



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2019/03 RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION
ET DE RECOUVREMENT DES SANCTIONS PECUNIAIRES PAR LA
COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), son Annexe et ses textes subséquents ;

Vu le règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018 relatif aux sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales et physiques assujetties à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Réunie en session ordinaire le 23 septembre 2019 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'application et de recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale aux personnes morales et physiques assujetties à sa supervision, en application du règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018.

Les personnes morales et physiques assujetties visées à l'alinéa précédent sont :

- les holdings financières, les établissements de crédit, les établissements de microfinance et les établissements de paiement ;
- les commissaires aux comptes, personnes morales et physiques, des établissements de crédit, de microfinance et de paiement ;
- le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint des établissements de crédit, de microfinance et de paiement.

Article 2- La classification des infractions est fonction de leur catégorie. Ces infractions sont regroupées en trois catégories suivantes :

- **première catégorie** : défaut d'agrément, d'autorisation ou d'information préalables ; obstacles aux contrôles de la COBAC ; non-respect des règles relatives au gouvernement d'entreprise, au contrôle interne, à la continuité des activités, à l'organisation des comptabilités, à l'information financière et à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, et la prolifération et au reporting réglementaire ;
- **deuxième catégorie** : non-respect des règles relatives à la représentation du capital minimum, aux normes prudentielles assises sur les fonds propres, ou sur tout autre agrégat fixé par la COBAC, et aux normes de liquidité ;
- **troisième catégorie** : défaut de paiement de la cotisation annuelle ou de la contribution complémentaire du Fonds de garantie des dépôts en Afrique Centrale ; non-respect des règles relatives à la protection des consommateurs des services financiers, au cantonnement des fonds par les établissements de paiement ; défaut d'accomplissement par les commissaires aux comptes des diligences leur incombant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3- La Commission Bancaire prononce une sanction pécuniaire à l'encontre des dirigeants sociaux des établissements de crédit, de microfinance et de paiement lorsque leur responsabilité directe et personnelle est établie dans la commission des infractions visées à l'article 2 du présent règlement.

La responsabilité directe et personnelle d'une personne physique s'entend comme toute faute, détachable ou non des fonctions, imputable à la personne concernée, se rapportant aux infractions définies à l'article 2 du présent règlement, notamment le non-respect des statuts et des procédures internes de l'établissement, la violation des limites fixées par la réglementation en vigueur ou la contribution à la dégradation de la situation financière de l'établissement.

Article 4- Lorsque la COBAC décide d'appliquer une sanction pécuniaire à l'encontre d'une personne morale assujettie, elle fixe dans la même décision le montant de la sanction pécuniaire à lui appliquer.

Pour les infractions de la première et de la deuxième catégorie, le montant de la sanction est compris entre :

- 0,25 % et 0,50 % du produit net bancaire sur base consolidée du dernier exercice certifié pour les holdings financières, sans être inférieur à quinze millions de francs CFA ni supérieur à sept cent cinquante millions de francs CFA ;

- 0,50 % et 1% du produit net bancaire du dernier exercice certifié pour les établissements de crédit, sans être :
 - inférieur à dix millions de francs CFA ni supérieur à cinq cent millions de francs CFA pour les banques,
 - inférieur à deux millions de francs CFA ni supérieur à cent millions de francs CFA pour les établissements financiers ;
- 0,25 % et 0,50% du produit net financier du dernier exercice certifié pour les établissements de microfinance, sans être inférieur à un million de francs CFA ni supérieur à cinquante millions de francs CFA ;
- 0,25 % et 0,50% du produit net bancaire du dernier exercice certifié pour les établissements de paiement, sans être inférieur à un million de francs CFA ni supérieur à cinquante millions de francs CFA.

Pour les infractions de la deuxième catégorie, le montant de la sanction tient compte du niveau de l'insuffisance ou du dépassement de la limite prudentielle.

Pour les infractions de la troisième catégorie, le montant de la sanction est compris entre :

- 0,10 % et 0,25 % du produit net bancaire sur base consolidée du dernier exercice certifié pour les holdings financières, sans être inférieur à dix millions de francs CFA ni supérieur à cinq cent millions de francs CFA ;
- 0,10 % et 0,50 % du produit net bancaire du dernier exercice certifié pour les établissements de crédit, sans être :
 - inférieur à cinq millions de francs CFA ni supérieur à deux cent cinquante millions de francs CFA pour les banques,
 - inférieur à un million de francs CFA ni supérieur à cinquante millions de francs CFA pour les établissements financiers ;
- 0,10 % et 0,25 % du produit net financier du dernier exercice certifié pour les établissements de microfinance, sans être inférieur à un million de francs CFA ni supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;
- 0,10% et 0,25% du produit net bancaire du dernier exercice pour les établissements de paiement, sans être inférieur à un million de francs CFA ni supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ;
- un et cinquante millions de francs CFA pour les commissaires aux comptes personne morale.

Le produit net bancaire ou le produit net financier du dernier exercice est celui déterminé dans les états financiers de synthèse certifiés par les commissaires aux

comptes, selon le cas sur base consolidée ou sur base sociale.

Article 5- En cas d'infractions multiples nécessitant, dans le cadre d'une même procédure disciplinaire, l'application de plusieurs sanctions pécuniaires aux personnes visées à l'article 4, le montant cumulé desdites sanctions ne pourra excéder les montants maximums ci-après :

- un milliard cinq cent millions de francs CFA pour les holdings financières ;
- un milliard de francs CFA pour les banques ;
- deux cent millions de francs CFA pour les établissements financiers ;
- cent millions de francs CFA pour les établissements de microfinance et de paiement ;
- cent millions de francs CFA pour les commissaires aux comptes personne morale.

Article 6- Lorsque la COBAC décide d'appliquer une sanction pécuniaire à l'encontre des dirigeants sociaux ou des commissaires aux comptes personnes physiques, elle fixe dans la même décision le montant de la sanction pécuniaire à leur appliquer.

Le montant de la sanction, pour chaque catégorie d'infraction, est compris entre :

- deux et cinq millions de francs CFA pour les dirigeants sociaux des établissements de crédit ;
- cinq cent mille et deux millions de francs CFA pour les dirigeants sociaux des établissements de microfinance et de paiement ;
- cinq cent mille et cinq millions de francs CFA pour les commissaires aux comptes personnes physiques.

Le montant de la sanction pécuniaire infligée au dirigeant ne peut être prélevé sur les comptes de l'établissement assujetti.

Le Secrétaire Général saisit la Commission Bancaire en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, en application de l'article 17-a du règlement n° 02/14/CEMAC/UMAC/COBAC/CM, lorsque le paiement de la sanction pécuniaire infligée à un dirigeant d'établissement assujetti a été fait en violation des dispositions de l'alinéa précédent.

La COBAC saisit l'Autorité judiciaire compétente lorsque le paiement par l'établissement assujetti, de la sanction infligée à son dirigeant, peut revêtir la qualification pénale d'abus de biens sociaux.

Article 7- En cas d'infractions multiples nécessitant, dans le cadre d'une même procédure disciplinaire, l'application de plusieurs sanctions pécuniaires aux

personnes visées à l'article 6, le montant cumulé desdites sanctions ne pourra excéder les montants maximums fixés ci-après :

- vingt millions de francs CFA pour les dirigeants sociaux des établissements de crédit ;
- cinq millions de francs CFA pour les dirigeants sociaux des établissements de microfinance et de paiement ;
- dix millions de francs CFA pour les commissaires aux comptes personnes physiques.

Article 8- En cas de récidive, le montant de la sanction prononcée par la Commission Bancaire est supérieur à celui de la première sanction, sans dépasser les plafonds fixés aux articles 4 et 6 du présent règlement.

Est considéré comme récidive, au sens du présent règlement, le fait de commettre la même infraction dans un délai d'un an à compter de la date du prononcé de la décision de sanction par la Commission Bancaire.

Article 9- En application de l'article 5 du règlement n° 01/18/CEMAC/UMAC du 21 décembre 2018, les sanctions pécuniaires prononcées par le Président de la COBAC, et le cas échéant par le Secrétaire Général de la COBAC, à l'encontre des personnes morales assujetties portent sur les infractions de la deuxième catégorie prévue à l'article 2 du présent règlement.

Lorsque le Président ou le Secrétaire Général de la COBAC envisage de prendre une sanction pécuniaire à l'encontre d'une personne morale assujettie, ses dirigeants sociaux disposent d'un délai de deux semaines, à compter de la date de la saisine de la personne morale concernée, pour transmettre leurs observations par tout moyen laissant trace écrite.

Lorsque l'infraction est constatée, le Président ou le Secrétaire Général de la COBAC prononce le plancher de la sanction prévue à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 10- Les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires sont recouvrées, sur saisine du Secrétariat Général de la COBAC, par la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par débit d'office du compte de l'établissement, et versées au compte visé à l'article 11 du présent règlement.

Pour les holdings financières, les sommes sont recouvrées, sur saisine du Secrétariat Général de la COBAC, par la Direction Nationale de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par débit d'office du compte d'une de ses filiales exerçant ses activités dans la CEMAC et versées au compte visé à l'article 11 du présent règlement. La filiale visée est celle qui a le dernier résultat net certifié le plus élevé.

Pour les autres établissements n'ayant pas de compte à la BEAC, l'établissement teneur du ou des comptes de l'établissement défaillant, sur saisine du Secrétariat Général de la COBAC, prélève le montant dû par le débit du ou de ces comptes et porte au crédit du compte visé à l'article 11 du présent règlement.

Le paiement peut également être effectué, par les personnes physiques et morales assujetties dans le compte visé à l'article 11 du présent règlement, par tout autre moyen prescrit par le Secrétaire Général de la COBAC. Dans ce cas, une notification est adressée par les personnes concernées au Secrétaire Général de la COBAC, accompagnée de tout élément pouvant justifier du paiement effectif du montant de la sanction pécuniaire.

Article 11- un compte intitulé « COBAC-FONDS DE RESOLUTION » est ouvert dans les livres de la BEAC pour recevoir les sommes correspondantes aux sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des établissements assujettis.

Le fonctionnement de ce compte est régi par une instruction du Président de la COBAC.

Article 12- La COBAC notifie à l'assujetti, par tout moyen laissant trace écrite, les sanctions pécuniaires, les motifs qui les justifient ainsi que, le cas échéant, les délais aux termes desquels elles doivent être payées.

Article 13- Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 14- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux Autorités monétaires nationales, aux Directions nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux associations professionnelles des établissements assujettis à la COBAC et aux holdings financières assujetties à la COBAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 23 septembre 2019, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, Président ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR et EKO EKO née Berthe YECKE ENDALE, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Jean-Paul CAILLOT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU, Guillaume PREVOST et Chérubin Marcel YERADA, membres.

**Pour la Commission Bancaire,
Le Président,**

